



## UTILISATION DU DOCUMENT

**A. L'actionnaire désire assister personnellement à l'Assemblée. Dans ce cas, il doit, au recto du document, cocher la case A puis dater et signer au bas du formulaire.**

**B. A défaut, l'actionnaire peut utiliser le formulaire de vote \*. Dans ce cas il doit, au recto du document, cocher la case B et choisir l'une des trois possibilités :**

► voter par correspondance (cocher la case appropriée, puis dater et signer au bas du formulaire) ► donner pouvoir au Président de l'Assemblée Générale (dater et signer au bas du formulaire sans remplir) ► donner pouvoir à une personne dénommée (cocher et compléter la case appropriée, puis dater et signer au bas du formulaire).

### QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE la signature de l'actionnaire est indispensable

(1) Le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules d'imprimerie), prénom usuel et adresse : si ces indications figurent déjà sur le formulaire, il est demandé au signataire de les vérifier et, éventuellement, de les rectifier. Pour les personnes morales, indiquer les nom, prénom et qualité du signataire.

Si le signataire n'est pas lui-même un actionnaire (exemple : Administrateur légal, Titulaire, etc...), il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote. Le formulaire adressé pour une Assemblée vaut pour les autres Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (Art. R.225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).

### VOTE PAR CORRESPONDANCE

(2) Art. L.225-107 du Code de Commerce :

« Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contractuelles des statuts sont réputées non écrites. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions de délais fixés par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs. »

Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement cocher la case JE VOTE PAR CORRESPONDANCE au recto. Dans ce cas, il vous est demandé :

- Pour les projets de résolutions proposés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance :
  - soit de voter « oui » ou de vous « abstenir » (ce qui équivaut à voter « non ») sur certaines ou sur toutes les résolutions en notifiant individuellement les cases correspondantes.

• Pour les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance :

- de voter résolution par résolution en notifiant la case correspondant à votre choix.
- En outre, pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposés lors de l'Assemblée, il vous est demandé d'opter entre 3 solutions (pouvoir au Président de l'Assemblée Générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée), en notifiant la case correspondant à votre choix \*.

\* Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (art. R.225-81 du Code de Commerce) ; ne pas utiliser à la fois : « JE VOTE PAR CORRESPONDANCE » et « JE DONNE POUVOIR A » (art. R.225-81 alinéa 8 du Code de Commerce). La Langue française fait loi.

## INSTRUCTIONS FOR COMPLETION

**A. If the shareholder wishes to attend the meeting personally, tick box A on the front of the document. Please also date and sign at the bottom of the form.**

**B. Otherwise, the shareholder may use this form as a postal vote \*.**

In this case check box B on the front of the form and choose one of the three possibilities:

### WHICHEVER OPTION IS USED, the shareholder's signature is necessary

(1) The shareholder should write his exact name and address in capital letters in the space provided : if this information is already supplied, please verify and correct if necessary. If the shareholder is a legal entity, the signatory should indicate his full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf. If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian, etc.), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy. The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (Art. R.225-77 paragraph 3 (Code de Commerce)).

### POSTAL VOTING FORM

(2) Art. L.225-107 (Code de Commerce):

"A shareholder can vote by post by using a postal voting form determined by Conseil d'Etat decree. Any other methods are deemed to be invalid"

Only the forms received by the Company before the Meeting, within the time limit and conditions determined by Conseil d'Etat decree, are valid to calculate the quorum.

The forms giving no voting direction or indicating abstention are deemed to vote against"

If you wish to use the postal voting form, you must tick the box on the front of the document: "I VOTE BY POST".

- In such event, please comply with the following instructions:
- For the resolutions proposed or agreed by the Board, you can:
    - either vote "for" for all the resolutions by leaving the boxes blank.
    - or vote "against" or "abstention" (which is equivalent to voting against) by shading boxes of your choice.
  - For the resolutions not agreed by the Board, you can:
    - vote resolution by resolution by shading the appropriate boxes.
- In case of amendments or new resolutions during the shareholder meeting, you are requested to choose between three possibilities (proxy to the chairman of the meeting, abstention, or proxy to a mentioned person), by shading the appropriate box.

### POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE OU POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE

(3) Article L.225-106 du Code de Commerce :

« 1 - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix ».

2 - Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé :

Les actions des sociétés dont les statuts sont soumis à la surveillance de l'Autorité des marchés financiers (AMF) sont admises à la diffusion de rumeurs d'informations ou de renseignements visant à protéger les investisseurs comme les opérations dites "à l'abri". Ces opérations sont soumises à la surveillance de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et doivent être effectuées dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'Autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

Il - Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III - Avant chaque réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L.225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'Assemblée Générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71, l'Assemblée Générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise déclarant des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'Assemblée Générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71. Les clauses contractuelles aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute poursuite d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandat. »

### PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE MEETING OR PROXY TO A MENTIONED PERSON (Individual or legal entity)

(3) Article L.225-106 (Code de Commerce) :

"1 - A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with. He or she can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice."

2 - When the shares are admitted to trading on a regulated market:

The shares of companies whose securities are admitted to trading on a regulated market are subject to the legislative and regulatory provisions that protect investors against insider information, price manipulation, and dissemination of false information as provided by the general regulation of the Autorité des Marchés Financiers (French Financial Markets Regulatory Authority), included on a list issued by the AMF subject to the conditions provided by its general regulation, and stated in the company memorandum and articles of association.

II. The proxy as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company. A Conseil d'Etat decree specifies the implementation of the present paragraph.

III. Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organise a consultation with the shareholders mentioned in Article L.225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article.

Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or Article L.225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory boards of the company investment funds that hold company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or Article L.225-71.

Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent.

In the case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the Chairman of the general meeting shall issue a vote in favour of adopting the resolutions submitted or approved by the board of directors or the management board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner as he or she indicates.

\* The text of the resolutions is in the notification of the meeting which is sent with this proxy (Article R.225-81 (Code de Commerce)). Please do not use both "I VOTE BY POST" and "I HEREBY APPOINT" (Article R.225-81 paragraph 8 (Code de Commerce)). The French version of this document governs. The English translation is for convenience only.

**NB: If any information included in this form is used for a computer file, it is protected by the provisions of Law 78-17 of January 6, 1978, especially about rights of access and alteration that can be exercised by interested parties.**